



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 12/08/2025

Reçu en préfecture le 12/08/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250812-DGASDAPH_25_011-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
PERSONNES HANDICAPÉES ET ANIMATION

ARRÊTÉ N° DGAS-DAPH-2025-011

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2025 du Foyer « Majouraou » géré par l'Association L'Autre Regard

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025 aux 4 sections du foyer « Le Majouraou » à MONT-DE-MARSAN, à savoir :

- le foyer de vie,
- l'accueil temporaire,
- l'unité de jour,
- le SAMSAH,

sont fixés comme suit :

Foyer de vie : 253,84 € pour l'hébergement permanent,

Accueil temporaire : 128,62 €,

Unité de jour : 151,20 €,

SAMSAH : 57,10 €.



ARTICLE 2 - Les dépenses (classe 6 nette) sont arrêtées comme suit :

Foyer de vie : 4 770 865,74 €
 Accueil temporaire : 66 872,71 €
 Unité de jour : 211 650,36 €
 SAMSAH : 186 742,07 €

ARTICLE 3 - Les dotations annuelles sont fixées comme suit :

- **Foyer de vie** pour 43 landais : **2 562 249,21 € annuels** versés par douzième soit **213 520,77 € mensuels**
- **Accueil temporaire** pour 2 landais : **66 872,71 € annuels** versés par douzième soit **5 572,73 € mensuels**
- **Unité de jour** pour 12 landais : **211 650,36 € annuels** versés par douzième soit **17 637,53 € mensuels**
- **SAMSAH** pour 12 landais : **186 742,07 € annuels** versés par douzième soit **15 561,84 € mensuels**

ARTICLE 4 - La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 - Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 AOUT 2025

X F. L

Xavier FORTINON
 Président du Conseil départemental